



## CONSEILS AUX ENTREPRISES

### COVID-19

Suite à son allocution du 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts et déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h, pour quinze jours minima. Les déplacements professionnels sont autorisés sur attestations (individuelle + celle de l'employeur) dès lors que le télétravail n'est pas possible.

Pour l'heure, seuls les établissements recevant du public doivent fermer (sauf liste détaillant les établissements dont l'ouverture reste indispensable : commerces alimentaires, pharmacies, bureaux de tabac, stations-services...).

Concernant les entreprises à proprement parlé, rien n'est précisé à ce jour. Chacune doit :

- Définir quelles sont les activités qui doivent impérativement être maintenues, au regard de l'activité de l'entreprise et des risques d'exposition pour les salariés, conformément à son obligation générale d'évaluer les risques professionnels et de protéger la santé et la sécurité de ses salariés,
- Pour ces activités, proposer dans la mesure du possible du télétravail,
- Si le télétravail est impossible à mettre en œuvre, définir un plan de continuité d'activité intégrant l'ensemble des mesures de prévention qui s'imposent :

#### D'un point de vue organisationnel :

- Quelles sont les activités qui doivent impérativement être maintenues ? Quelles sont celles qui peuvent être réalisées à distance ou via télétravail ? Pensez également aux activités « annexes » : déplacements, réunions, formations, rendez-vous extérieurs... Veiller à intégrer également les salariés dits « fragiles », c'est-à-dire dont l'état de santé peut engendrer un risque accru.
- Quelle est la part de salariés concernés par une problématique de garde d'enfants suite à la fermeture des écoles/crèches... ?
- Avez-vous défini en interne qui sont les personnes à contacter en cas de contact avec une personne « à risque », en cas d'absence d'un salarié ?
- Avez-vous défini des coordonnées d'urgence pour les salariés ? Disposez-vous des coordonnées personnelles de vos salariés pour pouvoir les informer même à distance ?
- Compte tenu du caractère anxiogène de cette situation sans précédent, pensez à informer régulièrement vos salariés du suivi de la situation. A ce titre, assurez-vous que l'ensemble des salariés disposent bien d'un moyen d'accès à l'information (même à distance).

### Vis-à-vis des mesures de prévention :

- L'adoption des gestes barrières reste en effet primordiale : lavage fréquent des mains (avec eau et savon ou solution hydroalcoolique s'il n'a pas de point d'eau), mesures de distanciation sociale (saluer sans contact, éviter les contacts proches), tousser dans le coude, se moucher dans un mouchoir jetable et le jeter après utilisation. A ce titre, l'accueil des salariés doit faire l'objet d'une attention bien particulière : à son arrivée, tout salarié doit commencer par se laver les mains. Vous pouvez par ailleurs, réaliser une mesure de température, sans pour autant enregistrer les données (qui doivent rester confidentielles). Si la température est supérieure à 38°C, renvoyer la personne en lui indiquant les précautions d'usage.
- Veillez également attentivement à l'accueil des intervenants extérieurs (transporteurs ou entreprises ou en cas de travaux) en limitant leurs accès et leurs contacts et en imposant bien entendu les mêmes mesures barrières qu'à vos propres salariés. Attention à la mise à jour des plans de prévention et protocoles de sécurité les concernant.
- Aérer régulièrement les espaces de travail (à l'arrivée, pendant la pause de midi, avant de partir / pendant a minima 1/4h)
- Pour rappels, bien évidemment, les Equipements de Protection Individuelle sont, comme leur nom l'indique « Individuels » et ne sauraient être prêtés/ échangés entre salariés, d'autant plus en cette période de pandémie. Soyez également vigilants à l'entretien des vêtements de travail si vous avez recours à une entreprise extérieure.
- Nettoyer régulièrement les surfaces de travail (clavier, souris, téléphone, poignées, plan de travail, commandes machines,...) ; à ce titre, il convient d'interroger, si vous faites appel à un prestataire extérieur, votre société de ménage vis-à-vis de son propre plan de continuité. Au-delà des espaces de travail habituels, ne négligez pas les espaces communs : réfectoire, salle de pause, sanitaires, vestiaires, douches, rampes, poignées, véhicules de services...  
Concernant l'usage des réfectoires, vestiaires et salles de pause, des règles visant à réduire le nombre d'occupants en simultané, comme la distanciation entre salariés ou le renforcement des mesures d'hygiène sont à prévoir.

### Parmi les autres points :

- Informer régulièrement les instances représentatives du personnel (DP, CSE...)
- Intégrer le risque de pandémie dans votre document unique d'évaluation des risques professionnels
- 

### Quelques informations complémentaires :

- ⊙ pour les sujets fragiles (définis par le HCSP) une possibilité d'arrêt de travail par autodéclaration du salarié sur le site ameli  
<https://declare.ameli.fr/assure/conditions>
- ⊙ les zones d'exposition à risque du Coronavirus (c'est-à-dire où il est actuellement le plus actif) en date du 19 mars 2020.  
Cette carte est régulièrement mise à jour et consultable sur le site suivant :  
<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

- ⊙ Un point de DGS urgent sur la gestion des masques dans les zones à risques. Certains départements de la région Auvergne Rhône-Alpes en font partie mais pas tous. En dehors des professionnels de soins, j'attire votre attention sur certaines catégories de professionnels les Ehpad, les aides-à-domicile, les structures médicosociales accueillant des personnes fragiles.  
<https://dgs-urgent.sante.gouv.fr/dgsurgent/inter/detailsMessageBuilder.do;jsessionid=E8C32FBA98062E41C08C9B447E940667.du-dgsurgentc2?id=30600&cmd=visualiserMessage>
- ⊙ le communiqué de presse du Ministre de la Santé sur :  
[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp\\_covid-19-strategie\\_de\\_gestion\\_et\\_d\\_utilisation\\_des\\_masques\\_de\\_protection.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/cp_covid-19-strategie_de_gestion_et_d_utilisation_des_masques_de_protection.pdf)
- ⊙ le document « Questions/réponses » entreprises/salariés du gouvernement actualisé en date du 17/03/20. :  
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- ⊙ le site [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr) : mise à jour quotidienne. Consultez-le régulièrement.

L'objectif est simple : réduire au plus bas niveau possible le risque de contamination entre salariés ou personnes extérieures et ainsi lutter activement contre la propagation du virus, soit en résumé :

- **Limiter les contacts** entre salariés ou avec personnes extérieures à l'entreprise : proposer du télétravail, limiter le nombre de salariés présents dans le même temps pendant les phases de travail et les phases annexes (pauses, réfectoire, vestiaires, déplacements en véhicules...), renforcement de l'accueil de personnes extérieures sur le site de votre entreprise (ménage, travaux, espaces verts, transporteurs, travaux...)
- **Veiller à l'application stricte des gestes barrières** : distanciation sociale (à minima 1m), ne pas se saluer, se moucher dans un mouchoir jetable et le jeter immédiatement, tousser dans son coude, se laver très fréquemment les mains (même si on a le sentiment qu'elles ne sont pas sales)
- **Renforcer les mesures d'hygiène collective dans l'entreprise** : désinfection des locaux et des équipements, aérer suffisamment et fréquemment les locaux
- **Assurer une bonne information dans l'entreprise**, notamment vis-à-vis des conduites à tenir pour les salariés, à ce titre, comme toujours, le rôle des encadrants est primordial.
- **Gérer les situations d'urgence** : en cas de suspicion de coronavirus pour un de vos salariés, appliquer dans les plus brefs délais la procédure définie en interne (en règle générale : informer la direction, évaluer le risque d'exposition pour les personnes potentiellement en contact avec le salarié concerné, nettoyage et désinfection appropriés) et renvoyer le salarié à la maison avec les recommandations d'usage.

Nous restons à votre disposition et n'hésitez pas à nous solliciter via notre adresse portail : [accueil@acismt15.fr](mailto:accueil@acismt15.fr), ou via les mails de vos interlocuteurs habituels.

**La majorité des équipes sont en télétravail et restent mobilisés, à la disposition des entreprises et de vos salariés pour les accompagner et répondre à l'ensemble de vos questions. Une permanence téléphonique est également mise en place.**

Votre service de santé au travail :

**ACISMT**

98 Rue Léon Blum

15000 AURILLAC

Tel : 04.71.48.12.74